



Police

POLICE FEDERALE
Direction de la mobilité et de
la gestion du personnel
* Mob & Det *

Rue Fritz Toussaint, 8
B - 1050 BRUXELLES

Fax : (02)642 60 96
e-mail dgs.dsp.mob-det@police.be

NOTE PERMANENTE

Numéro d'émission DSP/Mob & Det/2010-29645
Date d'émission 10-08-2010

Classification PUBLIC
Classement

Page 1/4
Annexe(s) 0
Référence PC

Destinataire(s) Aux chefs de corps, aux comptables spéciaux et au service du personnel de la zone de police.
A tous les services de la police fédérale.

Objet **Modalités de remboursement des détachements structurels vers la police fédérale. Nouvelle procédure.**

Référence(s) 1. AR du 26-03-2005 (Annexe 1)
2. PJPol
3. Note DGP/DPS-1053/P du 23/06/2005 (Annexe 2)
4. DGP/DPG-PC-2006-16993-551 du 11-04-2006
5. DGP/DPG-PC-2006-51187-1893 du 25-10-2006
6. Manuel d'Administration financière du personnel SSGPI, livre 2 Ch 6.3 et 6.5 (Annexe 7)

Chargés de dossier CNT Aurélie LEMYE, Tel. 02 644 89 31 (F)
ADV Sabrina WOUTERS, Tel. 02 642 61 33 (N)

1. GENERALITE

Cette note remplace les notes précédentes reprises en référence 4 et 5.

Certains frais relatifs aux détachements structurels (réf.1) sont pris en charge par la police fédérale. Les cas assimilés aux détachements structurels repris ci-dessous n'entrent pas en ligne de compte pour l'introduction d'une demande de remboursement auprès de la Police fédérale.

Il s'agit des membres de la police locale qui sont détachés:

- au secrétariat du Comité Permanent de la Police locale (CPPL)
- comme fonctionnaire de liaison des services de police auprès du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale
- comme fonctionnaire de liaison des services de police auprès des Gouverneurs de province
- au Service Public Fédéral des affaires intérieures
- auprès des écoles de police agréées et instituées pour y exercer une fonction cadre ou une fonction de formateur

Vous trouverez plus de détails concernant le remboursement des cas ci-dessus en annexe 2, point 5.2 au point 5.4 inclus.

Les cas assimilés aux détachements structurels vers les CIC et les CIA entrent bien en ligne de compte pour une demande de remboursement (complet ou pas) auprès de la Police fédérale.

A côté des détachements structurels, vous trouverez également tout ce qui concerne les détachements ordinaires de la police locale vers la police fédérale, conformément à l'Art VI.II.72-76 du PJPoI repris en référence 2.

Pour ce type de détachement, il y a un remboursement complet de la rémunération et des frais par la police fédérale.

Le principe du remboursement est le suivant: dans un premier temps, la zone de police à laquelle appartient le membre du personnel paie les montants dus à celui-ci. Par la suite, la zone de police a le droit d'introduire trimestriellement une demande de remboursement auprès de la Police fédérale (DGS/DSP/Coord Mob&Det, rue Fritz Toussaint, 8, 1050 Bruxelles). Cette demande se fait par courrier.

A cet effet, DGS/DSP/Coord Mob&Det a élaboré un fichier afin de standardiser la demande de remboursement (annexe 4) et de simplifier les tâches administratives pour les zones de police. Par la présente, nous vous demandons avec insistance de bien vouloir faire usage de ce formulaire et uniquement de ce formulaire pour toutes demandes de remboursement.

2. Questions courantes

2.1 Comment doivent être complétés les formulaires standards?

Grâce au nouveau moteur salarial, une procédure simplifiée a pu être établie pour la facturation du remboursement des détachés structurels de la police locale vers la police fédérale. Cette procédure a été développée en concertation avec le SSGPI. Il n'est plus nécessaire de faire une transcription des données comptables, dès à présent vous pouvez les extraire directement à partir de la banque de données comptable le TH.BHCP.

Le SSGPI envoie ces données mensuellement au comptable spécial de la zone à laquelle appartient le détaché.

Vous trouverez une procédure détaillée en annexe 3 et un exemple de facturation en annexe 5. Attention pour un mois de détachement incomplet (par exemple pour une formation), il s'agit d'un détachement partiel et dans ce cas il faut appliquer le principe du prorata. Soit un remboursement par jours prestés à la police fédérale. Pour savoir comment appliquer cette règle, référez-vous au point 10 de la procédure (annexe 3).

Nous vous demandons avec insistance d'utiliser le formulaire sans y apporter de modifications.

2.2 Quelles indemnités et allocations peuvent être remboursées par la Police fédérale ?

Toutes les indemnités et allocations qui sont liées à la fonction du membre du personnel détaché sur les lieux de son détachement et qui sont prestées durant la période de détachement.

Attention: les indemnités et allocations que le membre du personnel recevait avant qu'il ne soit détaché, tombent au moment du détachement! Il n'y a donc pas de cumul autorisé. Il est possible que le membre du personnel perçoive la même indemnité ou allocation pendant la période de détachement, mais cela est la conséquence de l'occupation de la nouvelle fonction qui l'autorise et non parce qu'il y avait droit à la police locale. Le tableau ci-dessous apporte quelques éclaircissements en ce qui concerne l'allocation de bilinguisme et l'allocation Bruxelles-Capitale.

ALLOCATIONS	Le membre du personnel détaché avait droit à l'allocation dans sa zone d'origine	Nouveau lieu de travail = fait partie de Bruxelles-Capitale	Nouveau lieu de travail = ne fait pas partie de Bruxelles-Capitale
Bilinguisme	Oui	Droit à l'allocation	Pas droit à l'allocation
	Non	Droit à l'allocation	Pas droit à l'allocation
Allocation de Bruxelles-Capitale	Oui	Droit à l'allocation	Pas droit à l'allocation
	Non	Droit à l'allocation	Pas droit à l'allocation

2.3 Comment sont calculés le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année ?

Conformément à l'AR du 30 janvier 1979, les membres du personnel de la Police qui ont effectué des prestations durant l'année calendrier précédente (année de référence = X-1) ont droit au pécule de vacances.

Conformément à l'AR du 23 octobre 1979, les membres du personnel de la Police qui ont effectué des prestations durant la période du 1 janvier au 30 septembre (période prise en considération = X) durant l'année de droit de paiement, ont droit à une allocation de fin d'année.

Si le membre du personnel est détaché durant toute la période de prise en considération et travaillait au profit de la police fédérale, la police locale a alors droit au remboursement intégral de(s) allocation(s) concernée(s). Si le membre du personnel n'a été détaché que partiellement, alors le remboursement sera proportionnel au temps de détachement (en 12^{ème} pour le pécule de vacances et en 9^{ème} pour l'allocation de fin d'année).

Afin de faciliter la compréhension de ce qui précède, l'annexe 6 reprend quelques exemples en la matière.

2.4 Qu'en est-il des formulaires F/L-096 et F/L-021 ?

2.4.1 Généralités

Les membres du personnel qui sont détachés sur base de l'article 96 LPI ont droit à une intervention dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail et au paiement de l'indemnité de repas forfaitaire. L'octroi de ces droits doit être demandé au moyen du formulaire F/L-096.

Si au cours de leur détachement structurel, les membres du personnel effectuent des déplacements de service, ceux-ci doivent alors être mentionnés sur une note de frais F/L-021 (où un cumul des indemnités de déplacement pour les mêmes trajets ou des indemnités de repas pour les mêmes périodes de repas est naturellement interdit, voir annexe 7 = réf. 6).

Dans ce cas, il doit toujours être mentionné dans la case "détachement/cours/stage d'au moins 2 jours consécutifs" sur la première page du formulaire F/L-021, qu'il s'agit d'un détachement structurel.

Cette réglementation est applicable aux détachements structurels ainsi qu'aux détachements qui y sont assimilés (voir point 1 de cette note).

2.4.2 Remboursement/paiement des droits pécuniaires, signalés via le formulaire 096 ou 021

Dans un premier temps, le SSGPI facturera les droits pécuniaires sur le budget de la zone de police à laquelle le détaché appartient. Cette zone de police paie les montants dûs au membre du personnel détaché. Ensuite la zone de police pourra réclamer un remboursement trimestriel à la police fédérale DGS/DSP/Coord Mob&Det.

Attention pour les membres du personnel non officiers détachés au CIA, le remboursement n'est que de 50% du montant des indemnités de repas et des frais de transport. A l'exception du membre du personnel qui occupe une fonction d'officier représentant détaché au CIA qui, lui, a droit à un remboursement complet de 100%.

Nous vous demandons avec insistance de joindre une copie des indemnités L096 et L021.

2.4.3 Entrée en vigueur de cette nouvelle procédure

La procédure décrite ci-dessus concernant les droits pécuniaires est appliquée par le SSGPI depuis le 1er janvier 2010. Cette date correspond à l'entrée en vigueur du nouveau moteur salarial Themis.

3 AVIS DE DETACHEMENT STRUCTUREL

Dans le cadre d'une simplification administrative et d'une certaine harmonisation, vous trouverez en annexe 8 deux documents standards qu'il y a lieu d'utiliser pour officialiser un détachement (début-fin). Pouvons-nous vous demander de bien vouloir compléter ce document et de l'envoyer à DGS/DSP/Coord Mob&Det à l'attention du CP Paul Bogaert. Si vous avez des questions spécifiques en rapport avec cette note, vous pouvez prendre contact téléphoniquement avec les gestionnaires de dossier. Vous pouvez également leur envoyer un e-mail via TeamWare à l'adresse suivante: dgs.dsp.mob-det@police.be.

4 APERCU DES ANNEXES

1. AR du 26-03-2005 (réf.1)
2. Note DGP/DPS-1053/P du 23-06-2005 (réf.3)
3. Procédure
4. Formulaire Standard
5. Exemple de facturation
6. Pécule de vacances et allocations de fin d'année
7. Indemnité pour l'usage d'une bicyclette / allocation pour déplacement de service en Belgique (réf.6)
8. Avis de détachement structurel (début - fin)

Pour le DGS Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, absent

CDP Patrick VANDE CAVEY, Directeur Général f.f.

----->><<-----